

# NOTICE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION session 2020

baccalauréat professionnel  
(article D337-51 à D337-94 du Code de l'Education)

## 1 - LA FORMATION :

FORMATION	CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION	DUREE DE FORMATION <i>en établissement + en entreprise</i>
<b>VOIE SCOLAIRE</b>  - Articles D337-56 à D337-59 du code de l'éducation - Arrêté du 10-02-2009 – BO 19-02-2009	Aucune condition de diplôme	<b>3 ans</b> incluant, en principe, - 22 semaines de stage en entreprise ; - la présentation aux épreuves du diplôme intermédiaire (CAP-BEP), en 2 <sup>e</sup> année de formation.
	Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, par exemple) dans une spécialité en rapport avec celle du baccalauréat postulé => intégration en cours de cycle, en classe de première professionnelle (Article D337-57 du code)	<b>2 ans</b> incluant 16 semaines de stage en entreprise (nombre de semaines inférieur selon certains référentiels)
	<b>Sur positionnement *</b> sollicité, auprès du DAVA, par l'établissement de formation, avant l'entrée en formation. (cf. article D337-58 du code de l'éducation)	Durée définie au cas par cas : la décision rectorale a pour effet de réduire ou d'allonger la durée de formation.
<b>APPRENTISSAGE</b>  -Arrêté du 08-07-09 (JO 12-07-09) -Article R6222-9 du code du travail -Article D337-60 du code de l'éducation	Aucune condition de diplôme	<b>3 ans</b> en contrat d'apprentissage incluant 1850 heures d'enseignement en CFA
	Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, par exemple) dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat postulé. Arrêté du 08-07-09 (JO 12-07-09)	<b>2 ans</b> en contrat d'apprentissage incluant 1350 heures d'enseignement en CFA
		<b>1 an</b> en contrat d'apprentissage incluant 675 heures d'enseignement en CFA.
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (ex : Contrat de professionnalisation)	Aucune condition de diplôme	♦ Aucune durée de formation en centre  ♦ Nombre de semaines de stage en entreprise exigées par le référentiel. Décision de positionnement (*) possible.
<p><b>(*) DECISION DE POSITIONNEMENT (voie scolaire et formation continue) :</b> sollicitée par le centre de formation du candidat <i>avant l'entrée en formation de ce dernier</i>, cette décision (explicite ou implicite) prise par le Recteur permet de déroger soit à <b>la durée normale de formation</b> [au regard de l'expérience professionnelle et des formations précédentes reçues par le candidat, la durée de l'enseignement en centre est allongée ou réduite], soit aux <b>conditions d'entrée en formation</b> (absence des diplômes pré-requis). La demande est adressée <b>au secrétariat des IEN</b> (4 rue de la Houssinière - BP 72616 - 44326 NANTES cedex 3 - tél. : 02.72.56.65.06). Télécharger l'imprimé sur <a href="http://www.ac-nantes.fr">www.ac-nantes.fr</a> (rubriques « formation professionnelle », puis « dérogation et positionnement »).</p> <p><b>Attention :</b> une copie du <i>positionnement</i> sera exigée par la DEC lors de l'inscription à l'examen,</p>		

## 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité lors d'une session du baccalauréat professionnel. Il doit pouvoir justifier, **au moment où il se présente** soit à l'ensemble des épreuves (concerne la *forme globale*) soit à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme (concerne la *forme progressive*) :

**SOIT d'une PREPARATION au baccalauréat professionnel** selon l'une des 3 voies de formation : voie scolaire, voie de l'apprentissage, voie de la formation professionnelle continue (cf. tableau ci-dessus).

Les candidats préparant l'examen par l'enseignement à distance doivent également justifier de l'une de ces 3 voies.

**SOIT de 3 ANS d'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE** effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier qualifié ou employé qualifié, dans un domaine professionnel en rapport avec la spécialité présentée du diplôme postulé.

### **3 – FORME DE PASSAGE DE L'EXAMEN**

L'examen comporte **7 épreuves obligatoires**, chacune se décomposant en 1 ou plusieurs unités.

Le candidat subit ces épreuves : - *soit selon **la forme globale*** : il passe l'ensemble des épreuves lors d'une seule et même session, à l'issue de sa formation  
- *soit selon **la forme progressive*** : il choisit de ne présenter que certaines unités du diplôme, au cours d'une même session.

Le choix de la forme de passage est **déterminée par la catégorie** du candidat.

### **4 - DISPENSE D'ÉPREUVE OU DE SOUS-ÉPREUVE accordée à la demande d'un candidat**

[Arrêté du 8 novembre 2012](#) (BO n°47 du 20 décembre 2012).

Dès lors que le candidat obtient une dispense d'épreuve, il n'est pas évalué à cette épreuve, il n'y obtient aucune note et le coefficient de cette épreuve est neutralisé. Des dispenses sont accordées dans les situations suivantes :

#### **1) Candidat titulaire d'un :**

- baccalauréat général, technologique, DAEU,
- brevet des métiers d'art, brevet de technicien ou brevet de technicien agricole,
- diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- diplôme de technicien podologue-orthésiste ou diplôme de technicien prothésiste-orthésiste,
- diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il pourra être dispensé des épreuves suivantes :

- français-histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation physique et sportive, langue vivante 1, éducation socioculturelle ;
- langue vivante 2 : uniquement pour les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique (ou d'un diplôme de niveau supérieur) comportant l'évaluation de deux langues vivantes obligatoires, et pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général.

#### **2) Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel (y compris BCP agricole) :**

Il pourra être dispensé des épreuves suivantes :

- mathématiques, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive.

**Si la spécialité détenue par le candidat** comporte l'évaluation des unités ci-après, le candidat pourra être dispensé de ces mêmes unités lors d'une inscription à une autre spécialité du bac pro : sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion, langue vivante 2.

#### **3) Candidat ayant précédemment échoué à une autre spécialité du bac pro, mais pouvant présenter « le bénéfice » d'une note obtenue – dans l'une des unités suivantes – lors de la session à laquelle il a échoué :**

- mathématiques
- sciences physiques et chimiques
- économie-droit
- économie-gestion
- prévention-santé-environnement
- langue vivante 1
- langue vivante 2
- français,
- histoire-géographie et enseignement moral et civique,
- arts appliqués et cultures artistiques,
- éducation socioculturelle
- éducation physique et sportive,

Il pourra être dispensé de l'obtention de cette (ces) unité(s), durant la durée de validité du bénéfice.

#### **4) Candidat justifiant de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience).**

#### **5) Candidat soit issu de la Formation Professionnelle Continue, soit se présentant à l'examen au titre d'une expérience professionnelle de 3 ans dans un domaine en rapport avec la spécialité : il peut être dispensé de l'épreuve d'EPS (article D337-84 du code de l'éducation).**

### **5 - BÉNÉFICES/ REPORTS DE NOTES d'épreuves ou de sous-épreuves**

Attention : les candidats qui s'inscrivent dans une spécialité dont la réglementation - voire l'appellation – a été modifiée depuis la dernière session à laquelle ils se sont présentés, doivent impérativement consulter le « *tableau de correspondance entre épreuves ou unités* » de leur spécialité (le cas échéant, prendre contact avec le Rectorat).

#### **A) CANDIDATS EN FORME GLOBALE**

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant 5 ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve (ou sous-épreuve) passée dans la même spécialité du Bac Pro (il s'agit d'un « *bénéfice de note* »). Ils peuvent toujours choisir de renoncer à un bénéfice.

**Attention : ce choix est alors définitif.**

## **B) CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE**

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant 5 ans les notes – qu’elles soient inférieures ou supérieures à 10/20 – obtenues lors des sessions précédentes dans la même spécialité du Bac Pro :

- notes supérieures ou égales à 10/20 = « **bénéfice de note** » ;
- notes inférieures à 10/20 = « **report de note** ».

Attention : si, lors d’une session, le candidat choisit de **renoncer** à un bénéfice ou à un report, **ce choix est définitif**.

## **6 – ABSENCE / MENTION NON-VALIDE**

**Lorsqu’un candidat est déclaré absent à l’une des épreuves obligatoires, le diplôme ne peut lui être délivré**, sauf s’il s’agit d’une absence pour cause de force majeure dûment constatée. Dans ce dernier cas, la note de zéro, non éliminatoire, lui est alors attribuée pour cette épreuve.

**En cas de mention non valide à l’épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel, le candidat ne peut obtenir son diplôme pour raison réglementaire** (secteur d’activité sans rapport avec la finalité du diplôme, durée de la période de formation non respectée, dossier professionnel non conforme...).

**Tableau récapitulatif R408**

Diplôme	Spécialité	Niveaux de compétences		
		Annexe 3 (Montage)	Annexe 4 (Réception)	Annexe 5 (Utilisation)
<b>BAC PRO</b>	Technicien d'études du bâtiment Option A : Etudes et économie			X
	Technicien d'études du bâtiment Option B : Assistant en architecture			X
	Technicien du bâtiment : Organisation et Réalisation du gros œuvre	X	X	X
	Intervention sur le patrimoine bâti	X	X	X
	Menuiserie aluminium-verre			X
	Ouvrages du bâtiment : métallerie			X
	Travaux publics			X
	Technicien constructeur bois	X	X	X
	Aménagement et finition du bâtiment	X	X	X